

CONVENTION RELATIVE A LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE

**EN MATIERE CIVILE DEVANT LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DU
RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**

Sous l'égide de:

la cour d'appel d'AIX EN PROVENCE, représentée par sa première présidente et son procureur général,

Entre:

les tribunaux de grande instance:

d'AIX EN PROVENCE, représenté par son président, le procureur de la République près ledit tribunal et le directeur de greffe,
de DIGNE LES BAINS, représenté par son président, le procureur de la République près ledit tribunal et le directeur de greffe,
de DRAGUIGNAN, représenté par son président, le procureur de la République près ledit tribunal et le directeur de greffe,
de GRASSE, représenté par son président, le procureur de la République près ledit tribunal et le directeur de greffe,
de MARSEILLE, représenté par son président, le procureur de la République près ledit tribunal et le directeur de greffe,
de NICE, représenté par son président, le procureur de la République près ledit tribunal et le directeur de greffe,
de TARASCON, représenté par sa présidente, le procureur de la République près ledit tribunal et le directeur de greffe,
de TOULON, représenté par sa présidente, le procureur de la République près ledit tribunal et le directeur de greffe,

d'une part,

Et:

les ordres des avocats des Barreaux de:

- AIX EN PROVENCE, représenté par son bâtonnier,
- ALPES DE HAUTE PROVENCE, représenté par son bâtonnier,
- DRAGUIGNAN, représenté par son bâtonnier,
- GRASSE, représenté par son bâtonnier,
- MARSEILLE, représenté par son bâtonnier,
- NICE, représenté par son bâtonnier,
- TARASCON, représenté par son bâtonnier,
- TOULON, représenté par son bâtonnier,

d'autre part,

ont conclu et arrêté ce qui suit :

1.1 Préambule

La présente convention et l'annexe jointe fixent les modalités et les conditions de consultation et d'échanges électroniques de documents et données relatifs aux affaires civiles, entre les tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel d'Aix en Provence et les avocats des barreaux du ressort de la cour d'appel. Elle n'a pas vocation à régir les échanges sur support papier.

Cette convention est élaborée en vue de l'élargissement de la territorialité de la postulation, intervenu le 1er août 2016 en application de la loi du 6 août 2015, en référence à la convention nationale cadre conclue le 24 juin 2016 entre Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la justice et le Conseil national des barreaux, représenté par son président.

Elle se substitue, pour la communication électronique en matière civile, aux conventions et avenants conclus antérieurement entre les tribunaux de grande instance et les avocats de leur ressort.

Les conventions antérieurement conclues subsistent en leurs dispositions non contraires à la présente convention.

Les parties signataires désignées ci-dessus reconnaissent avoir échangé les informations et les conseils permettant de prendre la mesure technique et juridique des conséquences du recours à ces technologies.

L'utilisation de la communication électronique s'effectue dans le respect des règles du code de l'organisation judiciaire et des dispositions du code de procédure civile.

1.1.1. Champ d'application de la convention

Pour les procédures civiles, le système de communication concerne la saisine des tribunaux de grande instance pour l'ensemble des contentieux civils avec et sans représentation obligatoire, y compris en matière gracieuse, sous les réserves précisées ci-après, la consultation du dossier informatique et l'échange d'informations sous forme électronique utiles pour la gestion de ces procédures.

Pour les procédures orales, la communication électronique s'applique à l'enrôlement de l'assignation, la consultation du dossier et la transmission de la décision.

Les échanges concernant la juridiction de la cour d'appel ont fait l'objet d'une convention distincte, conclue le 26 octobre 2011 entre la première présidente, le procureur général et les bâtonniers des Ordres des avocats du ressort de la cour d'appel, et d'avenants conclus le 21 juin 2012, qui n'est pas remise en cause par la présente convention.

L'ensemble des fonctionnalités du système est conforme au droit positif. Le système de communication instauré est conçu pour s'adapter aux évolutions procédurales.

1.1.2. Les objectifs poursuivis

Le système de communication électronique vise d'une part à une meilleure connaissance du suivi

des affaires, d'autre part à la transmission des informations relatives aux procédures, et, enfin à la réduction des délais de traitement et à l'amélioration de la gestion du rôle.

Pour la juridiction, le système doit également permettre un allègement des temps de saisie, une meilleure transparence de l'information et une meilleure maîtrise des affaires dont la juridiction est saisie.

Pour les avocats, le recours à l'ensemble de ces nouvelles technologies doit engendrer un gain de temps, une diminution des déplacements, une accélération de la transmission des informations, et une meilleure gestion des affaires au bénéfice du justiciable.

Le développement de ces technologies doit permettre une amélioration de la communication entre les avocats, les greffes et les magistrats.

1.2 Objet de la convention

La présente convention locale a pour objet de préciser, d'une part, les obligations des parties signataires et d'autre part, le cadre général, les voies et moyens du système de consultation et d'échanges électroniques, réalisés pour permettre la circulation dans les meilleures conditions possibles des informations relatives au déroulement des procédures civiles.

Elle s'applique aux pôles civils et pôles famille des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel d'Aix en Provence, composés de:

- l'ensemble des chambres civiles de ces tribunaux,
- les services des référés,
- les services des affaires familiales,
- les services du juge de l'exécution mobilier

Ne sont pas concernés les échanges d'actes et pièces de procédure soumis par la loi à un formalisme spécifique (procédures de saisies immobilières, contentieux de l'expropriation, procédures collectives, instances devant le juge des loyers commerciaux), les décisions qui sont soumises au droit d'enregistrement, ni les ordonnances sur requêtes au président du tribunal.

Devant les juridictions où le formalisme légal ou réglementaire impose le recours au support papier, les avocats pourront néanmoins utiliser la communication électronique comme mode de communication, entre eux ou avec le tribunal, des actes non soumis à ce formalisme.

Ils veilleront à respecter le principe du contradictoire à l'égard des parties n'ayant pas accès au réseau électronique (fonds de garantie, administration fiscale notamment...) en leur communiquant les mêmes informations par support papier.

1.3 Identification des parties à la convention et des utilisateurs du système de communication électronique

Les acteurs concernés par la mise en œuvre du système de communication électronique sont:

- les tribunaux de grande instance du ressort de la cour et les ordres d'avocats établis près

lesdits tribunaux, en qualité de parties à la présente convention, et,

- en qualité d'utilisateurs du système de consultation et d'échanges électroniques, les magistrats et fonctionnaires du greffe du tribunal de grande instance ainsi que les avocats inscrits aux services de communication.

Les rôles du ministère de la justice et du conseil national des barreaux sont spécifiés dans la convention cadre nationale.

1.4 Obligations des parties et des utilisateurs

Les mesures prises pour garantir la fiabilité de l'identification des avocats parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, l'établissement avec certitude de la date d'envoi et de celle de la réception par le destinataire ainsi que l'utilisation des procédés de communication sont décrits dans la convention cadre nationale.

1.4.1 Obligations juridiques

1.4.1.1. les ordres d'avocats

- déterminent sous l'égide de la cour d'appel et en concertation avec les tribunaux de grande instance du ressort les modalités de mise en œuvre organisationnelle de la communication électronique dans le cadre de la présente convention locale,
- mettent en œuvre l'organisation et la gestion des informations nécessaires à l'inscription et à la résiliation de l'inscription des avocats du barreau au RPVA et à « ComCI-TGI »,

1.4.1.2. L'avocat inscrit au RPVA et à « ComCI-TGI »

- s'oblige à respecter, pour ce qui le concerne, l'ensemble des obligations de la présente convention et de la convention nationale.
- s'oblige à respecter les conditions légales de postulation devant un autre tribunal de grande instance que celui auquel son Barreau est rattaché, posées par l'article 5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, qui édicte que les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans les instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie.

1.4.1.3. Les tribunaux de grande instance

Ils déterminent, sous l'égide de la cour d'appel et en concertation avec les ordres d'avocats les

modalités de mise en œuvre organisationnelle de la communication électronique en matière civile, dans le cadre de la présente convention locale.

1.4.2. Obligations techniques

1.4.2.1. Les ordres d'avocats

– assurent ou font assurer l'inscription des avocats au RPVA et à « ComCI TGI » et leur résiliation au moyen d'un service mis à disposition par le Conseil national des barreaux dans les limites de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016.

1.4.2.2. Les tribunaux de grande instance

- s'assurent de la mise en œuvre de « WinCI TGI » et « ComCI TGI » ainsi que de leur exploitation quotidienne ;
- s'assurent de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures générales et particulières prises pour assurer la disponibilité et la fiabilité du système.

1.4.3. Obligations relatives aux équipements communs

L'ensemble du coût des équipements et des prestations de service acquis puis mis en œuvre pour assurer les communications électroniques, ainsi que les frais de fonctionnement récurrents induits, sont à la charge de l'État pour les équipements installés depuis le greffe jusqu'au dispositif d'interconnexion du RPVJ avec le RPVA.

L'ensemble du coût des équipements et des prestations de services acquis puis mis en œuvre pour assurer les communications électroniques, ainsi que les frais de fonctionnement récurrents induits sont à la charge du Conseil national des barreaux pour les équipements installés depuis le dispositif d'interconnexion du RPVJ jusqu'au portail du RPVA.

La prise en charge du coût des équipements et des prestations de service concernant le dispositif d'interconnexion des deux réseaux indépendants privés est spécifiée dans la convention cadre nationale.

1.4.4. Obligations en matière de sécurité

La sécurité de l'accès des avocats au RPVA ainsi que la confidentialité des informations sortant du RPVJ sont de la responsabilité du Conseil national des barreaux tel que prévu dans la convention cadre nationale.

Chacune des parties assure sa protection quant aux messages, documents et données entrant dans ses systèmes de gestion et de communication électronique locaux.

En cas de risque de vulnérabilité décelé au plan national ou au plan local, chacune des parties signataires se réserve la possibilité de suspendre le service, à charge d'en informer l'autre partie.

1.5 Cadre de référence fonctionnel et technique

En référence expresse aux termes de la convention cadre nationale, la chaîne civile « WinCI TGI » dont sont dotés les tribunaux de grande instance constitue le cadre fonctionnel de la communication électronique avec la profession des avocats. Pour le tribunal de grande instance, la partie du système « ComCI TGI/e-barreau » qui le concerne est une composante de la chaîne civile « WinCI TGI ».

Conformément aux préconisations du RGI (référentiel général d'interopérabilité pour la conservation des documents), et pour permettre une bonne utilisation des documents électroniques, ceux-ci doivent être dans un format ré inscriptible : format RTF (Rich Text Format: extension RTF) ou ODF (Open Document Format - norme ISO 26300; extension ODT) ou PDF/A (norme ISO 19005-1: extension PDF).

1.6 Modalités organisationnelles des services de communication électronique

La voie électronique est le mode de communication et de transmission habituel de tous les actes et pièces de procédure en matière civile, en ce compris la copie informelle de la décision ne se substituant pas à la copie exécutoire du jugement qui sera remise sur support papier, communément acceptées par les parties signataires.

Les avocats peuvent également transmettre par cette voie l'équivalent électronique d'une assignation régulièrement délivrée, à l'exclusion de tout projet non signifié au défendeur, aux fins de saisine du tribunal.

Lors de l'enrôlement par voie électronique, les avocats doivent remplir tous les champs obligatoires et identifier toutes les parties.

1.6.0.1 Procédures écrites :

L'avocat demandeur communiquera par voie électronique au greffe les justificatifs de signification de l'assignation à chacun des défendeurs avant l'appel de l'affaire à la conférence présidentielle.

Les documents originaux seront remis au plus tard avec le dossier de plaidoirie.

Sauf difficulté technique tous les actes de procédure seront transmis par le biais du RPVA.

Dans le cas où l'acte se rapporte à une instance existante, et en particulier lorsqu'ils placent une assignation en divorce ou qu'ils se constituent en défense, les avocats préciseront le numéro d'enrôlement de l'affaire (tel que mentionné sur l'ordonnance de non conciliation).

Le placement de l'assignation en divorce, au fond, s'effectue dans le dossier existant, ouvert lors de l'enrôlement de la requête en divorce, au moyen du message prévu à cet effet et intitulé « Assignation en divorce après ONC ».

L'avocat demandeur s'engage à communiquer sans délai aux avocats défendeurs le numéro de répertoire général de l'affaire et la chambre à laquelle elle a été distribuée.

Les conclusions récapitulatives et les bordereaux de pièces communiquées, auxquels seront joints les accusés de réception de tous les actes de procédure produits, seront déposés au Tribunal avec les dossiers de plaidoirie au plus tard le jour de l'audience.

1.6.0.2 Procédures orales :

Pour les audiences de référé ou du juge de l'exécution les justificatifs de signification de l'assignation à chacun des défendeurs seront transmis par voie électronique avant la première évocation de l'affaire. Les originaux devront être remis sous format papier au plus tard lors de l'audience de plaidoirie.

Pour les audiences du juge aux affaires familiales « en la forme des référés », l'avocat demandeur devra solliciter du greffe la communication d'une date d'audience, avant de faire délivrer l'assignation introductive d'instance.

Pour faciliter cette démarche, les services des affaires familiales des tribunaux mettront à la disposition des avocats une boîte électronique structurée, à laquelle ils pourront adresser leurs demandes.

Les avocats peuvent demander par voie électronique l'inscription de l'affaire à une audience de référé ou du juge de l'exécution jusqu'à midi, le dernier jour ouvrable précédant l'audience. Les assignations d'heure à heure sont donc exclues du champ d'application de la convention.

1.6.0.3 Cas particuliers des instances dans lesquelles intervient le parquet civil :

Le ministère public qui n'est pas raccordé au R.P.V.A. ne dispose que d'un accès limité à la communication électronique, même lorsqu'il est partie à une instance civile.

Afin d'assurer une communication contradictoire des pièces et conclusions à son endroit, les avocats devront cocher la case spécifique du menu déroulant, en veillant à vérifier que l'adresse de la boîte structurée du ministère public figure parmi les destinataires des envois.

L'adresse de cette boîte réservée au service civil du parquet, exclusivement dédiée à la communication électronique, a pour format : parquet1.tgi-ville@justice.fr

Ils devront justifier de cette transmission dans les mêmes conditions que des transmissions aux parties représentées par ministère d'avocat.

1.6.1 L'accès au R.P.V.J

L'accès de l'équipement terminal des avocats au RPVJ s'effectue exclusivement à partir du RPVA, selon les modalités décrites dans la convention cadre nationale.

Une inscription au RPVA et à «ComCI TGI» consiste pour l'avocat au barreau à en faire la demande auprès de l'Ordre des avocats selon la procédure décrite en annexe I de la convention nationale.

1.6.2 La communication électronique en matière civile

En référence expresse aux termes de la convention cadre nationale les services «ComCI TGI/e-barreau», les services faisant l'objet de la présente convention locale sont :

- l'accès, la récupération et la consultation de données enregistrées dans «WinCI TGI »,
- la transmission de données informatisées de procédure,
- l'échange de courriers électroniques support d'une communication purement fonctionnelle ou préparatoire à la transmission de documents électroniques,
- la transmission de l'équivalent électronique d'actes et pièces de procédure.

1.6.2.1 Dispositions générales

Compte tenu de l'impossibilité de garantir une fiabilité absolue des systèmes participant aux échanges et transactions électroniques objet de la présente convention, il est convenu que les défaillances éventuelles de ces systèmes seront signalées réciproquement par chacune des parties aux autres dans les délais les plus brefs.

Il est rappelé qu'en cas de telles défaillances, les avocats inscrits à « ComCI TGI » pourront utiliser les procédures de communication sur support papier pour la transmission de leurs documents.

Accès, récupération et consultation de données enregistrées dans WINCI TGI:

- ces services sont utilisés conformément aux dispositions de l'annexe n° III de la convention cadre nationale et suivant le niveau d'habilitation défini en conformité avec les dispositions de l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par la loi 2004-801 du 7 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Transmission de données informatisées de procédure:

- ces services sont utilisés conformément aux dispositions de l'article V-C de la convention cadre nationale.

1.6.2.2 Échanges de courriers électroniques

Ces services sont utilisés conformément aux dispositions de l'article V-D de la convention cadre nationale. Cependant, les principales dispositions d'ordre organisationnel de la convention cadre nationale sont rappelées ci-dessous.

Il s'agit de permettre l'échange au moyen de courriers électroniques d'informations fonctionnelles non structurées et de documents électroniques dans un format compatible avec un logiciel de

traitement de texte en pièces jointes entre les avocats inscrits à « ComCI TGI » et les services du tribunal de grande instance.

Le tribunal de grande instance transmet à l'avocat inscrit au RPVA et à « ComCI TGI » les actes et avis émis dans le cadre de la procédure systématiquement et exclusivement au moyen d'un courrier électronique.

Sont notamment transmis par voie électronique (dématérialisée) et donnent lieu à un courrier électronique : les injonctions de conclure et de communication de pièces, les avis de jonction, les ordonnances de désistement et de clôture, les ordonnances de renvoi devant la formation collégiale et de remise au rôle, ainsi que les convocations aux audiences d'incident.

Une affaire ne peut pas être clôturée, totalement ou partiellement, sans avis préalable

Tous les événements figurent dans le dossier électronique où ils peuvent être consultés dès leur enregistrement dans WINCI-TGI par le biais du RPVA, qui interviendra dans les 48 heures de l'audience.

Inversement, l'avocat inscrit s'engage à transmettre systématiquement par voie électronique et par préférence à tout autre moyen l'ensemble des actes et documents produits dans le cadre de la mise en état.

Dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires, les parties signataires décident de recourir chaque fois que la technicité le permet à la transmission de données numérisées ou aux échanges électroniques.

Ce mode de transmission s'applique aux échanges entre l'avocat désigné, les magistrats du siège, le représentant du ministère public le cas échéant et le greffe, et à la communication des actes et pièces composant le dossier, à tous les stades de la procédure.

La réception par le tribunal de grande instance des documents électroniques donne lieu à l'émission d'un avis de réception fonctionnel au moyen d'un courrier électronique, la justification de la réception par les destinataires incombant à la juridiction.

Chacune des parties fait sienne la mise en œuvre sous sa responsabilité d'une organisation telle que le destinataire final d'un courrier électronique reçu puisse en prendre connaissance le plus rapidement possible.

La liste des adresses des boîtes aux lettres « applicatives » « ComCI TGI » des services des tribunaux de grande instance est accessible au moyen d'un service web « e-barreau »

Tout courrier électronique se rapportant à une affaire enregistrée dans « WinCI TGI » doit comporter en objet l'identifiant de cette affaire sous la forme [R/AA/n] avec R égal au code du registre du répertoire général, AA égal au quantième de l'année et n égal au numéro chronologique dans l'année (exemple [1/04/5286]). Pour une affaire en attente, le numéro est de la forme [3/AA/Xn] avec 3 égal au code du registre des affaires en attente et X égal un caractère alphabétique (exemple [3/04/A286]).

Tout document électronique dans un format compatible avec un logiciel de traitement de texte est transmis sous forme de fichier de format défini à l'annexe XII de la Convention nationale, et rappelé au paragraphe 1.5 de la présente.

1.6.2.3 Modalités organisationnelles des échanges électroniques avec les avocats

La réception d'un message RPVA donne lieu à l'émission d'un accusé de réception fonctionnel. Les copies des messages et des accusés de réception sont intégrées à la procédure.

1.7 Comité de pilotage

Il a été créé un comité de pilotage local présidé par la première présidente de la cour d'appel, chargé de piloter puis de suivre la mise en œuvre du système de communication électronique conformément aux dispositions fixées par la présente convention.

Il se compose de magistrats et fonctionnaires des tribunaux de grande instance du ressort désignés à cet effet, de représentants des ordres d'avocats ainsi que du responsable de la gestion informatique du SAR et d'un représentant de l'ARSIT.

Le comité de pilotage local peut être consulté sur toutes questions relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention entre les parties signataires. Il est réuni à l'initiative de la première présidente à la demande de l'un de ses membres.

1.8 Résolution des litiges - médiation

En cas de difficulté ou de litige afférant à l'application de la présente convention à une affaire particulière, les parties conviennent de rechercher une solution conforme à l'intérêt des justiciables et à une bonne administration de la justice.

Chaque Barreau désignera parmi ses membres un avocat référent à cette fin, qui pourra être saisi sans forme de tout différend entre avocats et s'efforcera de concilier les parties par délégation du Bâtonnier.

Il est par ailleurs rappelé que le Conseil National des Barreaux met à la disposition des avocats inscrits au RPVA un site internet dédié à leur assistance technique (www.ebarreau.fr), ainsi qu'une assistance en ligne (électronique et téléphonique).

Chaque juridiction désignera en son sein un référent qui pourra être saisi sans forme de toute autre difficulté, et s'efforcera de trouver une solution adaptée au problème posé.

1.9 Durée de la convention

La présente convention est applicable à compter de sa signature. Les parties reconnaissent cependant que les messages et actes de procédure échangés par voie électronique depuis le 1er août 2016, date d'entrée en vigueur de la multipostulation, sont réguliers dès lors qu'ils ont été échangés dans le respect des termes de la présente convention ou des conventions antérieures le cas échéant.

Elle est conclue pour la durée restant à couvrir sur la convention nationale en vigueur à compter de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction suivant les règles énoncées au cinquième paragraphe de l'article VII de la convention nationale, sauf dénonciation, moyennant préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être dénoncée sans contrepartie financière par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à l'une des obligations décrites dans la présente convention et à l'expiration du délai d'un mois à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.

Elle pourra également être dénoncée dans les mêmes conditions en cas de défaut de mise en œuvre effective du dispositif d'inscription des avocats aux services « ComCI TGI » dans le délai de deux mois suivant la signature de la présente convention.

La résiliation de la convention nationale mettra automatiquement fin à la présente convention locale.

1.10 Révision de la convention

Les parties signataires conviennent de se réunir à la demande de l'une d'entre elles, chaque fois que cela sera nécessaire et, en particulier, pour procéder aux aménagements contractuels qui leur paraîtraient utiles.

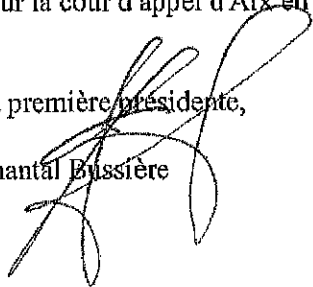
Tout aménagement contractuel à la présente convention rendu ainsi nécessaire pour des motifs financiers, fonctionnels ou techniques fera l'objet d'un avenant. Des aménagements d'ordre fonctionnel ou technique pourront toutefois être apportés aux dispositions prévues après accord du comité de pilotage local et avec un délai de mise en œuvre d'au moins trois mois.

Fait à AIX EN PROVENCE, le 2 MAI 2017

Pour la cour d'appel d'Aix-en-Provence,

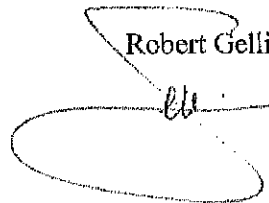
La première présidente,

Chantal Bussièrè



Le procureur général,

Robert Gelli



Pour le tribunal de grande instance d'AIX EN PROVENCE,

Le président,

Le procureur de la République,

Le directeur de greffe,

Pour le tribunal de grande instance de DIGNE LES BAINS,

Le président,

Le procureur de la République,

Le directeur de greffe,

Pour le tribunal de grande instance de DRAGUIGNAN,

Le président,

Le procureur de la République,

Le directeur de greffe,

Pour le tribunal de grande instance de GRASSE,

Le président,

Le procureur de la République,

Le directeur de greffe,

Pour le tribunal de grande instance de MARSEILLE,

Le président,

Le procureur de la République,

Le directeur de greffe,

Pour le tribunal de grande instance de NICE,

Le président,

Le procureur de la République,

Le directeur de greffe,

Pour le tribunal de grande instance de TARASCON,

La présidente,

Le procureur de la République,

Le directeur de greffe,

Pour le tribunal de grande instance de TOULON,

La présidente,

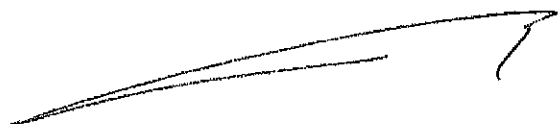
Le procureur de la République,

Le directeur de greffe,

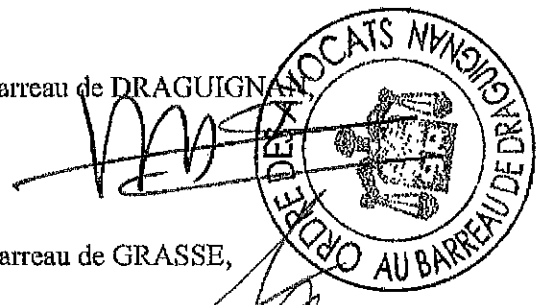
Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau d'AIX EN PROVENCE,



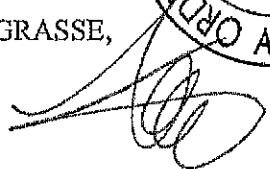
Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau des ALPES DE HAUTE PROVENCE,



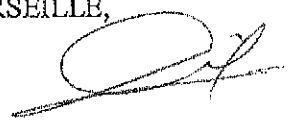
Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de DRAGUIGNAN,



Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de GRASSE,



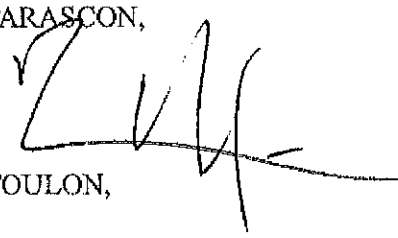
Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de MARSEILLE,



Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de NICE,



Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de TARASCON,



Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de TOULON,



ANNEXE

RELATIVE AUX MESSAGES ELECTRONIQUES ECHANGES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE

Les audiences de référé, du juge de l'exécution, les conférences présidentielles et audiences de mise en état de chacune des chambres civiles et de la famille, sont fixées par l'ordonnance de roulement.

Les conférences présidentielles et les audiences de mise en état sont tenues virtuellement par le juge de la mise en état, avec lequel les avocats constitués communiquent par messages électroniques.

Sont maintenues "physiquement" :

- les audiences d'incidents,
- les audiences sollicitées par les avocats ou provoquées par le juge pour évoquer l'affaire,
- certaines conférences présidentielles

Les messages électroniques des avocats et les transmissions papiers pour ceux qui ne sont pas abonnés au RPVA doivent parvenir au greffe au plus tard la veille de l'audience à midi.

Le format des messages électroniques :

- les messages adressés par le tribunal aux avocats le sont sous un format rtf ou pdf
- les messages et les actes de procédure adressés par les avocats le sont sous un format rtf ou pdf
- la teneur des messages adressés au Tribunal via le RPVA doit être communiquée par tout moyen aux autres avocats constitués.

L'objet des messages des avocats :

L'objet du message est inscrit sur la ligne d'objet du message électronique, en menu déroulant.

(Il s'agit des demandes de délais, renvois, d'injonction, de date d'incident, de fixation, de retrait du rôle ou de médiation)

Notification de constitution
Absence de constitution
Notification de conclusions d'intervention volontaire
Notification de constitution au lieu et place
Assignation en divorce après ONC
Demande d'aide juridictionnelle en cours
Demande de circuit court
Acceptation de circuit court
Refus de circuit court
Demande de calendrier de procédure
Demande de modification de calendrier de procédure
Notification d'un bordereau de communication de pièces
Notification des conclusions
Avis de conclusions en cours de signification
Demande de renvoi pour conclure
Demande de renvoi en attente des conclusions adverses

Demande de renvoi en attente de communication des pièces adverses
Demande de renvoi pour communiquer
Demande d'injonction de communiquer
Demande d'injonction de conclure
En attente des conclusions adverses
En attente de communication de pièces
Demande de fixation à une audience d'incident
Notification de conclusions d'incident devant le JME
Demande de renvoi de l'incident à une autre audience
Demande d'évocation de l'affaire à une audience physique
Demande de renvoi pour appel ordonnance JME
Demande de renvoi pour expertise en cours
Demande de renvoi pour transaction en cours
Demande de renvoi pour dégager sa responsabilité
Demande de renvoi pour appel en cause et jonction
Demande de renvoi pour autre cause
Notification de dénonciation d'appel en cause ou en garantie
Avis de régularisation effectuée
Demande de jonction et renvoi
Accord sur la demande de jonction adverse
Refus de la demande de jonction adverse
Demande de disjonction
Demande de radiation
Désistement
Accord sur le désistement adverse
Refus de désistement adverse
Demande de retrait du rôle
Accord sur le retrait du rôle
Refus de retrait du rôle
Interruption d'instance article 369 CPC
Interruption d'instance article 370 CPC
Médiation en cours
Demande de médiation
Accord à médiation
Refus de médiation
Courrier au magistrat
Courrier au greffe
Autres avis
Demande de clôture et fixation
Demande de clôture et fixation en formation collégiale
Demande de clôture différée et fixation
Demande de clôture différée et fixation en formation collégiale
Demande de clôture et dépôt de dossier
Demande de révocation de l'ordonnance de clôture
Demande de renvoi de l'audience au fond
Je me désintéresse de l'affaire

Le contenu du message, ou corps du message, ou texte du message:

Il s'agit d'explications libres, décrivant la nature et la motivation de la demande (ex pour une demande d'audience d'incident) ou la transmission d'un acte ou d'information de la transmission d'un acte (lorsqu'il n'est pas joint en document scanné pdf).

Seront rejetés par le tribunal les messages suivants:

- Message contenant une ou des pièces jointes illisibles à charge d'en aviser l'avocat
- Message dont la ligne d'objet ne correspond pas à la liste arrêtée en annexe.

Les actes de procédure ne pourront cependant être rejetés que s'ils sont illisibles

L'objet des messages du représentant du Ministère Public:

Notification des conclusions du Ministère Public

Notification des pièces du Ministère Public

Notification des conclusions et pièces du Ministère Public

Déclaration d'appel du Ministère Public

Transmission de la copie du récépissé constatant le dépôt à la Chancellerie établi conformément à l'article 1043 du code de procédure civile

Demande de renvoi

Autre avis

La transmission des actes et pièces de procédure:

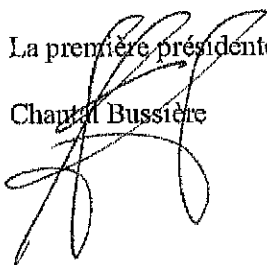
La communication des équivalents électroniques des actes et pièces de procédure vaut notification entre les avocats inscrits aux services de communication et régulièrement enregistrés dans le dossier électronique de l'affaire (c'est à dire dans WINCI TGI) à la date de l'envoi

Fait à AIX EN PROVENCE, le 2 MAI 2017

Pour la cour d'appel d'Aix en Provence,

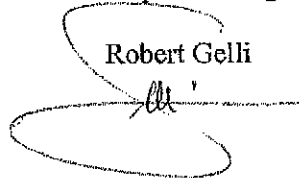
La première présidente,

Chantal Bussière



Le procureur général,

Robert Gelli



Pour le tribunal de grande instance d'AIX EN PROVENCE,

Le président,

Le procureur de la République,

Le directeur de greffe,

Pour le tribunal de grande instance de DIGNE LES BAINS,

Le président,

Le procureur de la République,

Le directeur de greffe,

Pour le tribunal de grande instance de DRAGUIGNAN,

Le président,

Le procureur de la République,

Le directeur de greffe,

Pour le tribunal de grande instance de GRASSE,

Le président,

Le procureur de la République,

Le directeur de greffe,

Pour le tribunal de grande instance de MARSEILLE,

Le président,

Le procureur de la République,

Le directeur de greffe,

Pour le tribunal de grande instance de NICE,

Le président,

Le procureur de la République,

Le directeur de greffe,

Pour le tribunal de grande instance de TARASCON,

La présidente,

Le procureur de la République,

Le directeur de greffe,

Pour le tribunal de grande instance de TOULON,

La présidente,

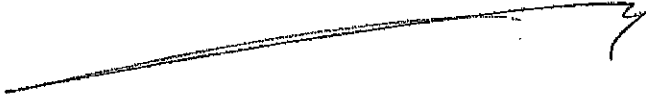
Le procureur de la République,

Le directeur de greffe,

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau d'AIX EN PROVENCE,



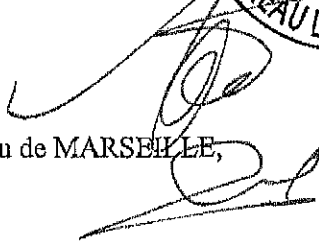
Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau des ALPES DE HAUTE PROVENCE,



Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de DRAGUIGNAN



Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de GRASSE,

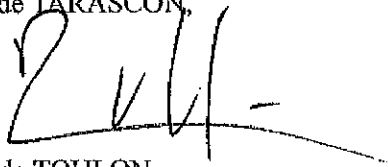


Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de MARSEILLE,

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de NICE,



Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de TARASCON,



Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de TOULON

